



**PREFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 FEV. 2021
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
à LA SOCIÉTÉ AQUACULTURE NATURELLEMENT – LD Lanorgant – PLOUVORN
ET MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 FEVRIER 2010
AUTORISANT L'EARL « PISCICULTURE DE LA DOUFFINE », À EXPLOITER UNE PISCICULTURE
AU LIEU-DIT MOULIN NEUF À PLEYBEN.**

LE PREFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20/2010 AE en date du 3 février 2010 autorisant la EARL « Pisciculture de la Douffine », au titre de la législation sur les installations classées, de la police de l'eau, et de la police de la pêche en eau douce et de la gestion des ressources piscicoles, à exploiter une pisciculture au lieu-dit «Moulin Neuf » à PLEYBEN ;

VU les modifications notables portées à la connaissance du préfet par la société AQUACULTURE NATURELLEMENT le 19 novembre 2019 concernant la réalisation en 2017-2018 d'un biofiltre dans sa pisciculture de Pleyben, et le 4 mars 2020 demandant de porter la capacité de production maximale annuelle autorisée de 300 t à 600 t ; et les dossiers joints intitulés «Porté à connaissance des modifications notables réalisées pour la construction du projet innovant de filtration biologique sur la pisciculture de Meilh Nevez à Pleyben» et «Demande d'extension de la capacité de production avec la mise en place d'un système de recirculation sur la pisciculture due Moulin Neuf à Pleyben – étude d'incidence environnementale - Bureau d'études IDEE Aquaculture Février 2020 » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2020 pris en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, portant décision de dispense d'évaluation environnementale concernant la société Aquaculture Naturellement, exploitant une pisciculture au lieu-dit Moulin Neuf à Pleyben, et relatif au projet d'extension de la capacité de production à 600 tonnes de truites arc-en-ciel par an et à la transformation d'anciens bassins d'élevage en système de recirculation sur une surface d'environ 750 m² ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2021 ;

VU le courrier adressé le 21/01/2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU le courrier de réponse de l'exploitant adressé le 3/02/2021 demandant une adaptation de certaines dispositions et prescriptions imposées dans le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour dans l'autorisation d'exploiter la pisciculture du 3 février 2010, en raison des évolutions de la pisciculture, le bénéficiaire de l'autorisation, les installations relevant de la nomenclature des ICPE et les ouvrages relevant de la nomenclature IOTA, les caractéristiques de l'élevage, le nouveau système de traitement des rejets comprenant un biofiltre, le nouveau système de traitement, stockage et valorisation des boues ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 23 juin 2020 a mis en évidence une maîtrise suffisante du fonctionnement des nouvelles installations, mais aussi la nécessité de consolider les procédures en place afin d'autoriser une augmentation de capacité de production, qu'il y a donc lieu de fixer de nouvelles prescriptions complétant ou modifiant celles prescrites par l'arrêté préfectoral du 3 février 2010 ; et que le strict respect de ces prescriptions permet de garantir le caractère non substantiel de l'extension de capacité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire la procédure de fonctionnement hydraulique décrite dans l'étude d'incidence environnementale de février 2020, qui impose une recirculation en période de basses eaux, un circuit ouvert partiel en période de hautes eaux, deux mois de transition (avril et novembre) pour le changement de régime de fonctionnement en fonction du débit disponible < ou > au débit mensuel interannuel quinquennal sec (QMNA5 sec), en y apportant des adaptations pour tenir compte du régime hydrologique de la Douffine, en ce qui concerne : 1. les laps de temps fixant les périodes de fonctionnement (de 5 mois chacun) et la fixation du mois de mai comme mois de transition en remplacement du mois d'avril ; 2. l'alimentation conjointe par pompage rivière et par le bief de dérivation lors de l'arrêt progressif de la recirculation ; 3. la possibilité d'avancer ou retarder le changement du circuit hydraulique de la pisciculture si les conditions hydrauliques durables le justifient ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions relatives à la gestion du rejet de la pisciculture doivent être actualisées pour prendre en compte à la fois le nouveau pilotage mis en œuvre dans la pisciculture, qui permet de connaître la qualité de l'eau réellement prélevée et restituée, et les conditions de surveillance de l'état écologique de la Douffine, caractérisé en état moyen et qui doit passer au bon état au plus tard en 2027 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent

- de fixer de nouvelles valeurs limites de rejet dans la rivière, en aval du nouveau point de rejet et en aval 100 m du rejet de la lagune, qui imposent le respect des normes du bon état,
- de fixer de nouvelles valeurs de rejet pour la surveillance de l'eau biofiltrée recirculée, sur la base desquelles ont été dimensionnées le biofiltre, valeur limite $[\text{NH}_4^+]$ et valeur cible $[\text{NO}_2^-]$,
- d'établir un nouveau programme de surveillance du biofiltre et des rejets, qui prescrit une surveillance de l'eau biofiltrée recirculée et de l'eau de rivière à 100m en aval du rejet de la lagune ; et prévoit notamment une surveillance de l'état biologique par la réalisation d'études IBD à fréquence annuelles,
- de fixer les conditions d'interprétation et de suivi des résultats, en particulier le calcul des concentrations en rivière des paramètres NH_4^+ , NO_2^- , NO_3^- et PO_4^{3-} , à partir des données de débit journalier (débit au droit de la rivière et débit entrant relevé sur le débitmètre) et des résultats des concentrations dans l'eau de rivière prélevée et dans l'eau filtrée restituée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin de prévenir le déversement accidentel de boues dans le cours d'eau, en cas de rupture d'un des pieds du silo décanteur et d'un dommage sur les canalisations proches du silo, de prescrire la mise en place dans un délai d'un an, d'un dispositif de rétention des boues autour du silo ;

CONSIDÉRANT qu'un débit circulant maximum de 980 L/s, soit environ 1000 L/s, est nécessaire au fonctionnement optimal du biofiltre, et qu'il y a lieu par conséquent de fixer le débit maximal prélevé à cette valeur de 1000 L/s, soit 3600 m³/h ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la pisciculture, en période de hautes eaux, un régime de fonctionnement en circuit ouvert intégral, se traduisant par l'arrêt des quatre pompes de recirculation, notamment aux fins de réaliser des opérations de nettoyage et de maintenance ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ABROGATION, MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS À L'ACTE ANTÉRIEUR.

Dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé au lieu-dit Moulin Neuf sur la commune de PLEYBEN, la société AQUACULTURE NATURELLEMENT est tenue de se conformer aux prescriptions réglementaires énoncées ci-après.

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Référence des articles modifiés, supprimés ou complétés de l'arrêté préfectoral n°20/2010AE du 3 février 2010	Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 1 ^{er} : Classement	Article 2 : Article 1 ^{er} : Classement, remplacé par Article 1 ^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation – nature des installations Mise à jour du bénéficiaire de l'autorisation, des installations relevant de la nomenclature des ICPE et des ouvrages relevant de la nomenclature IOTA, des caractéristiques de l'élevage.
Article 2 : Conditions générales	Article 3 , supprime et remplace les prescriptions des paragraphes 2.1 et 2.6.
Article 4 : Gestion des eaux et prévention de leur pollution	Article 4 : Le paragraphe 4.2.1 intitulé Prise d'eau est supprimé et remplacé par le paragraphe 4.2.1 intitulé : Régime de fonctionnement hydraulique. Le paragraphe 4.2.2 intitulé Forage est supprimé et remplacé par le paragraphe 4.2.2 intitulé : Prises d'eau. Le paragraphe 4.4.1 intitulé Traitement des rejets de la pisciculture, est supprimé et remplacé par une nouvelle version du paragraphe. Suppression du paragraphe 4.4.2 intitulé Traitement des rejets de l'atelier de transformation Le paragraphe 4.5 intitulé Rejet est supprimé et remplacé par une nouvelle version du paragraphe. Suppression du paragraphe 4.5.5 intitulé Rejets des effluents de l'atelier de transformation Le paragraphe 4.6 intitulé Stockage des boues est supprimé et remplacé par le paragraphe 4.6 intitulé Traitement et stockage des boues d'épuration.

Article 5 : Gestion de l'élevage	Article 5 : Le paragraphe 5.3 intitulé Stockage et utilisation des aliments est supprimé et remplacé par une nouvelle version du paragraphe.
Article 6: Elimination des déchets	Suppression du point 6.2 intitulé Gestion des déchets de l'atelier de transformation
Article 9: Mise en conformité	Suppression de l'article 9 relatif à la mise en conformité

ARTICLE 2 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION – NATURE DES INSTALLATIONS

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°20/2010AE du 3 février 2010 susvisé est modifié comme suit :

« Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation – nature des installations

I. Titulaire de l'autorisation

La société **AQUACULTURE NATURELLEMENT** dont le siège social est situé sur la commune de PLOUVORN, lieu-dit Lanorgant, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une pisciculture d'eau douce située au lieu-dit Moulin Neuf, 29610 PLEYBEN, située sur la rive gauche du cours d'eau La Douffine et dont les installations sont détaillées dans les points II à V suivants.

II. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la rubrique de la nomenclature	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation et capacité autorisée	Régime*
2130.1	Piscicultures d'eau douce. La capacité de production étant supérieure à 20t/an	Elevage de truites Arc-en Ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>) 600 tonnes/an	A
4725.2	Oxygène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2t mais inférieure à 200t	Installation d'oxygène liquide réfrigéré 17 tonnes / 15 000 L	D

(*) A : autorisation ; D : déclaration.

III. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA :

Rubrique Alinéa	Nature des installations	Seuil	Régime*
1.2.1.0	Seuil de dérivation sur la rivière la Douffine et bief d'amenée d'eau dérivée : fonctionne en période de hautes eaux	Débit maximal prélevé 3 600 m³/h	A
1.2.1.0	Installation de pompage fonctionnant en période de basses eaux	Débit maximal prélevé 360 m³/h	A
2.2.1.0	Exutoire de rejet de l'effluent dans la Douffine fonctionnant en période de hautes eaux	> 2000 m³/j	D
2.2.30	Rejet des effluents dans la Douffine en sortie de pisciculture	Flux max.: MES: 3846 kg/j DBO5: 946 kg/j	D
3.1.1.0	Seuil de répartition des eaux n° 5150 ROE « meilh nevez pennaud »	1 m de hauteur de chute	D
3.1.2.0	Tronçon de la rivière Douffine court-circuité	400 m	A
3.2.3.0	Plan d'eau formé par la totalité des bassins en eaux	0.28 ha	D

(*) A : autorisation ; D : déclaration.

IV. Emprise de la pisciculture :

Les installations sont situées sur un terrain de 16 371 m² (1 ha 63 a 71 ca) sur la commune de Pleyben, sur de parcelles cadastrées section ZH 1p, 3p, 73, 145p et DPp.

V. Caractéristiques de l'élevage :

La pisciculture est constituée de 18 bassins représentant un volume d'élevage de 3 050 m³. Ces bassins sont disposés en 2 séries. La série B comprend 12 bassins de 180 m³ chacun et la série C, 6 bassins de 148,5 m³ chacun.»

ARTICLE 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Les paragraphes 2.1 et 2.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 20/2010AE du 3 février 2010 susvisé, sont supprimés et remplacés par les paragraphes suivants :

« 2.1 Conformité au dossier :

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés en préfecture par l'exploitant à l'appui de sa demande d'extension.

Ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement. »

« 2.6 Incident grave - Accident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement. Tout accident doit faire systématiquement l'objet d'un rapport de la part de l'exploitant précisant les causes et les circonstances de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets. »

ARTICLE 4 - GESTION DES EAUX ET PRÉVENTION DE LEUR POLLUTION

Les paragraphes suivants, mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 20/2010AE du 3 février 2010 susvisé, sont supprimés :

- paragraphe 4.2.2 intitulé Forage
- paragraphe 4.4.2 intitulé Traitement des rejets de l'atelier de transformation
- paragraphe 4.5.5 intitulé Rejets des effluents de l'atelier de transformation

Le paragraphe 4.2.1 intitulé Prise d'eau de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 20/2010AE du 3 février 2010 susvisé, est supprimé et remplacé par le paragraphe 4.2.1 intitulé : Régime de fonctionnement hydraulique :

« 4.2.1 Régime de fonctionnement hydraulique :

Le fonctionnement hydraulique de la pisciculture est conforme aux prescriptions suivantes :

Période de basses eaux	Période de hautes eaux
Durée : 5 mois de juin à octobre (étiage)	Durée : 5 mois de décembre à avril
Régime de fonctionnement: Recirculation	Régime de fonctionnement: Circuit ouvert partiel ou intégral
Alimentation en recirculation : Pompage rivière : débit 100 L/s 4 pompes de relevage en fonctionnement	Alimentation en circuit ouvert : Bief de dérivation rivière : débit 200 à 1000 L/s, 4 pompes de relevage à l'arrêt en circuit ouvert intégral 1 à 3 pompes de relevage mises en service pour un

fonctionnement en circuit ouvert partiel
Mai et Novembre: deux mois de transition pour le changement de régime de fonctionnement: Recirculation dès que $Q_{\text{rivière}} < Q_{MNA5 \text{ sec}}$ Circuit ouvert partiel dès que $Q_{\text{rivière}} > Q_{MNA5 \text{ sec}}$
Le passage du fonctionnement en recirculation à un fonctionnement en circuit ouvert partiel est réalisé par l'ouverture progressive du bief (alimentation pompage rivière et bief de dérivation). Le changement de régime de fonctionnement hydraulique (passage du circuit ouvert partiel à la recirculation ou de la recirculation au circuit ouvert partiel) peut être retardé ou avancé si les conditions hydrauliques durables de la rivière le justifient. En cas de retard ou avancement justifié du régime de fonctionnement hydraulique, une information est effectuée systématiquement à l'Inspection des installations classées indiquant la date de passage au nouveau circuit hydraulique. »

Le paragraphe 4.2.2 intitulé Forage, de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 20/2010AE du 3 février 2010 susvisé, est supprimé et remplacé par le paragraphe 4.2.2 intitulé Prises d'eau :

« 4.2.2 Prises d'eau :

En période de recirculation, la prise d'eau est assurée par pompage de la rivière la Douffine afin de prélever un débit inférieur ou égal à 100 L/s maximum. Un traitement de l'eau par ozonation est mis en œuvre sur l'eau neuve pompée.

Le débit entrant pompé est relevé quotidiennement sur le débitmètre électromagnétique de la station de pompage et enregistré tous les jours sur le document de suivi du biofiltre.

En période de circuit ouvert partiel, la prise d'eau est assurée par dérivation de la rivière la Douffine afin de prélever un débit compris entre 200 L/s et 1000 L/s au maximum. Une vanne de réglage du débit entrant située à la sortie du bief, permet de régler le débit prélevé dans le bief et est maintenue fonctionnelle en tout temps.

Un débit minimum est maintenu dans le tronçon court-circuité de la rivière au moins égal au dixième du module interannuel du cours d'eau (257 L/s). Le débit entrant dérivé est évalué par la mesure du débit réservé sur l'échelle limnimétrique positionnée dans le tronçon court-circuité, à la sortie de la passe à poisson, et ayant fait l'objet d'une étude de jaugeage établissant la courbe de tarage des débits en fonction des hauteurs d'eau. Le débit entrant dérivé est enregistré au minimum toutes les semaines sur le document de suivi du biofiltre.

Les coordonnées GPS Lambert 93 des prises d'eau dans la rivière sont:

Géoréférencement	X	Y
Barrage entrée bief	180930	6820376
Prise d'eau pompée	180770	6820285

La continuité écologique, et notamment la libre circulation en rivière des espèces piscicoles sauvages, restent assurées en permanence. A cette fin, le barrage de dérivation est équipé d'un dispositif de franchissement (passe à poissons) suffisamment dimensionné et adapté aux espèces cibles piscicoles, et continuellement alimenté par le débit de la rivière. Un canal de dévalaison du poisson vers la rivière est continuellement alimenté et entretenu. Ces dispositifs de franchissement sont conformes à la réglementation et régulièrement entretenus. »

Le paragraphe 4.4.1 intitulé Traitement des rejets de la pisciculture, de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 20/2010AE du 3 février 2010 susvisé, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.4.1 Traitement des rejets de la pisciculture :

Un filtre biologique est mis en place pour le traitement des rejets et fonctionne en tout temps. Il est constitué par :

- . un bassin de décantation d'un volume de 270 m³ équipé d'un système automatisé de collecte des boues par aspirateur ;
- . un bassin de biofiltration en lits fluidisés d'un volume de 354 m³ rempli à 60-65% de bioéléments (225 m³ de bioéléments) ;
- . un bassin de biofiltration en lits fixes d'un volume de 220 m³ rempli à 50% de bioéléments

(110 m³ de bioéléments) ;

. un système de dégazage en sortie de biofiltration par injection d'air surpressé.

Un petit bassin de décantation et un bassin de lagunage reçoivent, en période de circuit ouvert partiel, les eaux en sortie du biofiltre véhiculées par un canal («canal lagune»).

La lagune reçoit également le liquide surnageant présent dans les bennes de stockage des boues concentrées et floculées, évacuées par pompage.

L'ensemble est maintenu en bon état de fonctionnement et d'entretien. »

Le paragraphe 4.5 intitulé Rejet, de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 20/2010AE du 3 février 2010 susvisé, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.5 Rejet :

4.5.1-Points de rejet :

En période de fonctionnement en recirculation, le point de rejet dans la Douffine est situé en aval de la prise d'eau, à proximité immédiate du point de pompage. L'eau biofiltrée recirculée est restituée à la rivière par l'intermédiaire du canal de dévalaison.

En période de fonctionnement en circuit ouvert partiel, le point de rejet dans la Douffine est situé en aval de la lagune.

4.5.2-Valeurs limites de rejet :

Sans préjudice des autres réglementations, le rejet d'eau de pisciculture dans le milieu naturel devra respecter simultanément les conditions suivantes:

- Dans la rivière, immédiatement en aval du rejet à l'exutoire du canal de dévalaison :

- pH (NFT 90-008) entre 5,5 et 8,5
- valeurs limites des paramètres physico-chimiques :

Paramètres (mg/L)	Prélèvement sur 24 heures
[NH ₄ ⁺]	0,5
[NO ₂ ⁻]	0,3
[NO ₃ ⁻]	50
[PO ₄ ³⁻]	0,5

- Dans la rivière, à 100 m en aval du rejet de la lagune :

- pH (NFT 90-008) entre 5,5 et 8,5
- valeurs limites des paramètres physico-chimiques :

Paramètres (mg/L)	Prélèvement sur 24 heures: aval à 100 m du point de rejet
[NH ₄ ⁺]	0,5
[NO ₂ ⁻]	0,3
[PO ₄ ³⁻]	0,5
MES	50
DBO5	6

- Dans la rivière, à 100 m en aval du rejet de la lagune :

- Note d'Indice Biologique Diatomées :

L'analyse des résultats IBD en amont et aval doit démontrer que l'impact de la pisciculture est compatible avec le respect du bon état écologique de la Douffine.

Les conditions de suivi doivent respecter la norme NFT 90-354 du 23 avril 2016 relative à « la qualité de l'eau, échantillonnage, traitement et analyse de diatomées benthiques en cours d'eau et canaux », ou toute autre norme venant à s'y substituer.

En outre, le rejet ne renferme pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber ou détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement.

4.5.3-Valeur limite et valeur cible de l'eau biofiltrée recirculée :

L'eau biofiltrée recirculée doit respecter les valeurs de concentration en NH_4^+ et NO_2^- fixé dans le tableau suivant, soit une valeur maximale de $[\text{NH}_4^+]$ à ne pas dépasser, soit une valeur indicatrice de la conversion en NO_3^- :

Paramètres	Prélèvements en instantané
valeur limite $[\text{NH}_4^+]$	0,9 mg/L avec une tolérance + 0,1 0,1 mg/L max.
valeur cible $[\text{NO}_2^-]$	0,2 mg/L

4.5.4- Programme d'auto-surveillance du biofiltre et des rejets :

Le programme de l'auto-surveillance est réalisé dans les conditions suivantes :

1. Dans l'eau biofiltrée recirculée avant rejet :

Paramètres mesurés	Concentration en mg/L: NH_4^+ - NO_2^- - NO_3^- - PO_4^{3-}
En circuit ouvert partiel	- Fréquence 1/ semaine, sur prélèvements instantanés, en sortie biofiltre - Fréquence 1/ mois, sur prélèvements instantanés amont (eau dérivée) et aval
En recirculation	- Fréquence 2/ jour, sur prélèvements instantanés, en sortie biofiltre - Fréquence 1/ semaine, sur prélèvements 24 h amont (eau pompée) et aval, avec au moins une analyse/ mois réalisée par un laboratoire agréé*

*laboratoire agréé par le ministère en charge de l'Environnement

2. Dans l'eau de rivière à 100 m en aval du rejet de la lagune :

Paramètres mesurés	Modalités – fréquence
Concentration en mg/L NH_4^+ Orthophosphates NO_2^- MES DBO5	- Prélèvements 24 heures, en amont et à 100 m en aval du rejet x au moins 2 fois par an, durant la période de juillet à octobre x avec au moins une analyse réalisée par un laboratoire agréé* durant cette période
IBD (Indice Biologique Diatomées)	- Prélèvements et mesures réalisés : x en amont et en aval, par un laboratoire accrédité IBD x tous les ans, entre le 01/07 et le 31/10

*laboratoire agréé par le ministère en charge de l'Environnement

3. Pour tous les prélèvements effectués, les paramètres Température et pH sont mesurés et enregistrés.

4. Les coordonnées GPS Lambert 93 des points de prélèvements sont :

Géoréférencement	X	Y
P1 préleveur pompage	180770	6820285
P3 préleveur rejet recirculé	180758	6820281
100 m aval lagune	180517	6820012

Le point de prélèvement 100m aval lagune fait l'objet d'une matérialisation du repérage.

4.5.5 Gestion des résultats de l'autosurveillance :

Les résultats du suivi 24 h de l'eau biofiltrée recirculée sont interprétés sur la base d'un calcul effectué à chaque contrôle, des concentrations en rivière des paramètres NH_4^+ - NO_2^- - NO_3^- - PO_4^{3-} , à partir des données de débit journalier (débit au droit de la rivière et débit entrant relevé sur le débitmètre) et des résultats des concentrations dans l'eau de rivière prélevée et dans l'eau filtrée restituée. Les valeurs obtenues sont comparées aux valeurs limites fixées au paragraphe 4.5.2.

En cas de dépassement des seuils de concentration du bon état, dès connaissance des résultats défavorables, il est effectué des nouveaux prélèvements 24h des eaux prélevées et de l'eau biofiltrée recirculée ainsi qu'un prélèvement 24 h dans l'eau de rivière à 100m en aval de la lagune. Les résultats d'analyses des paramètres de concentration NH_4^+ , NO_2^- et PO_4^{3-} sont comparées aux valeurs limites fixées au paragraphe 4.5.2, après calcul des concentrations en rivière pour l'eau biofiltrée recirculée.

De plus, il appartient à l'exploitant de rechercher systématiquement les causes du dépassement des seuils de concentration du bon état, pouvant concerner l'eau biofiltrée restituée ou l'eau de rivière à l'aval 100m du rejet lagune, et de prendre les mesures nécessaires pour y remédier. En cas de dépassement récurrent des seuils de concentration, de nouvelles mesures correctives sont prises et les mêmes prélèvements 24 h sont analysés jusqu'au retour constaté du respect des seuils autorisés.

Tous les prélèvements et analyses ainsi que les mesures de gestion des dépassements de seuil doivent faire l'objet d'un enregistrement. Le registre des prélèvements et analyses, les rapports d'analyses et leurs résultats, les tableaux récapitulatifs de suivi de ces résultats et le registre de gestion des dépassements de seuil sont classés dans le dossier prévu à l'article 2-7.

A l'issue du suivi spécifique d'une durée de 3 ans des paramètres physico-chimiques et biologiques, et suivant les résultats constatés, les prescriptions relatives au programme d'auto-surveillance du biofiltre et des rejets pourront être révisées à la demande de l'exploitant.

4.5.6 Bilan annuel de fonctionnement :

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées :

- les résultats du suivi IBD et des analyses 24 heures, montrant un impact potentiel sur le milieu récepteur (dépassement des seuils) : dès réception du rapport de l'étude hydrobiologique ou du rapport d'analyse, montrant cet impact ;
- les données enregistrées de l'auto-surveillance : l'ensemble des informations et résultats, sous la forme d'un bilan annuel synthétique une fois par an, **au plus tard le 15 février** de l'année N+1.

Ce bilan annuel présente :

- Une synthèse des résultats d'analyses d'auto-surveillance, complétée par les informations suivantes concernant le jour du prélèvement : le stock en place, la quantité d'aliment distribuée, le débit traversier, la température, le PH, ainsi que, lors des dépassements de seuils de concentration prescrits, les actions mises en place,
- la quantité annuelle d'aliment distribuée présentée par mois et une copie de la fiche technique des aliments utilisés en période de recirculation,
- la quantité justifiée de biomasse produite,
- les dates et volumes de boues collectées destinées au compostage (boues concentrées), les dates et volumes des boues épandues, ainsi que les résultats d'analyses permettant d'assurer un calcul des apports en azote et en phosphore. »

Le paragraphe 4.6 intitulé Stockage des boues, de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 20/2010AE du 3 février 2010 susvisé, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes dans un paragraphe 4.6 intitulé Traitement, stockage et valorisation des boues d'épuration.

« 4.6 Traitement, stockage et valorisation des boues d'épuration :

Le système de traitement des boues d'épuration issues du biofiltre, mis en œuvre pour réaliser leur déshydratation et concentration, est constitué d'un silo décanteur, d'une cuve tampon de réception, filtra-

tion et homogénéisation des boues décantées, d'un dispositif de préparation et d'injection d'une solution de floculant, et de trois pompes péristaltiques.

Le pilotage de la machine à boues et du silo décanteur, comprenant la commande de l'aspiration des boues du décanteur du biofiltre, la vidange des lits fixes et celle du canal de collecte des boues, est réalisé dans un local technique, qui est aussi utilisé pour le stockage des sacs de floculant (local «algeco»).

L'ensemble est maintenu en bon état de fonctionnement et d'entretien.

Afin de prévenir le déversement accidentel de boues dans le cours d'eau, en cas de rupture d'un des pieds du silo décanteur et d'un dommage sur les canalisations proches du silo, un dispositif de rétention est réalisé autour du silo. Ce dispositif est étanche, suffisamment dimensionné (capacité au moins équivalente au volume du silo décanteur), et est équipé d'une canalisation munie d'une vanne d'obturation et débouchant dans le canal de collecte des boues en sortie biofiltre.

Le dispositif de rétention des boues est réalisé dans un délai d'un an après notification du présent arrêté préfectoral et après accord de l'inspection des installations classées sur le projet de réalisation du dispositif.

Les boues concentrées issues du traitement précité sont stockées dans une benne à boues de capacité de 20 m³ environ. Une à deux bennes à boues sont présentes sur une plateforme bétonnée couverte en attente de leur enlèvement après chargement. Une société spécialisée de valorisation des déchets collecte ces boues qui sont destinées au compostage.

Les boues collectées dans les bassins de décantation et lagunage sont régulièrement vidangées de façon à éviter toute évolution intempestive des effluents collectés et leur déversement dans la rivière. Les opérations de vidange sont récapitulées sur le cahier d'épandage prévu à l'article 2.7. Ces boues, qui font l'objet d'un épandage, sont épandues conformément au plan d'épandage déclaré, daté d'avril 2014 (tiers prêteur de terre la Sté SA KERJEAN à Hanvec). »

ARTICLE 5 - GESTION DE L'ÉLEVAGE

Le paragraphe 5.3 intitulé Stockage et utilisation des aliments est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 5.3 Stockage et utilisation des aliments :

Le stockage des aliments en sacs est effectué dans un local en bon état d'entretien et de propreté. Des moyens appropriés sont utilisés pour éviter la présence de rongeurs et d'insectes.

Les quantités d'aliments distribuées sont quotidiennement enregistrées.

Cette quantité d'aliment doit être adaptée en permanence au débit disponible, notamment en période de recirculation, afin que les valeurs de concentrations analysées ou calculées sur les prélèvements 24 h respectent les limites fixées à l'article 4.5.2.

Pour ce faire, durant la période de juillet à octobre, période pendant laquelle le risque de dépasser les valeurs «seuil» du bon état écologique est le plus important (0,2 mg/L en phosphore total et 0,5 mg/L en orthophosphates), l'exploitant ajuste la quantité d'aliment distribué, y compris par l'utilisation d'un aliment dont la composition et les caractéristiques de digestibilité permettent de réduire les rejets.

A défaut de contrôles conformes aux valeurs limites fixées au paragraphe 4.5.2., l'exploitant doit diminuer la quantité d'aliment distribué, pour respecter les valeurs limites précitées. »

ARTICLE 6 – RECOURS

Les recours administratifs (gracieux ou hiérarchique) et contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision : par voie postale au tribunal administratif de RENNES ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site Internet : <https://www.telerecours.fr>.

Le recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Finistère - Préfecture du Finistère - 42, boulevard DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique.

ARTICLE 7 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site Internet de la préfecture du Finistère.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES

Mme la sous-préfète de Châteaulin

M. l'inspecteur de l'environnement DDPP/DDTM

Mme le maire de PLEYBEN

Société AQUACULTURE NATURELLEMENT